

**Projet de règlement**

Loi sur la protection du consommateur  
(L.R.Q., c. P-40.1)

**Application de règles de conduite aux commerçants d'automobiles d'occasion  
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Décret concernant l'application de règles de conduite aux commerçants d'automobiles d'occasion », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce décret a été pris en vertu de l'article 315.1 de la Loi sur la protection du consommateur afin d'étendre à tous les commerçants d'automobiles d'occasion du Québec les dispositions d'un engagement volontaire auquel avaient souscrit plusieurs d'entre eux. Cet engagement volontaire contient des règles de conduite destinées à favoriser l'exercice honnête et compétent du commerce d'automobiles d'occasion.

Le projet de règlement a pour objet d'abroger l'article 14 de l'annexe du décret interdisant aux commerçants d'automobiles d'occasion de diffuser, ailleurs qu'à leur établissement, les six derniers chiffres des numéros d'identification des véhicules (NIV) offerts en vente ou en location à long terme.

Cet article vise à restreindre la diffusion des NIV, ceux-ci pouvant être utilisés par des voleurs de voitures afin de camoufler les véhicules volés (clonage de voitures). Or, il appert que cette restriction ne serait pas un obstacle efficace au clonage de voitures puisqu'il existe plusieurs autres manières de se procurer des NIV.

En revanche, le NIV permet d'avoir accès à des informations fort utiles pour le consommateur à la recherche d'une automobile d'occasion. En interdisant aux commerçants de diffuser ailleurs qu'à leur établissement l'intégralité du NIV, cette disposition limite actuellement la capacité du consommateur à avoir accès à ces informations.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à : M<sup>e</sup> Marc Migneault, Office de la protection du consommateur, 100, rue Laviolette, RC 11, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9; téléphone à Montréal : 514 253-6556 poste 3426; téléphone à Québec : 418

643-1484 poste 3426; téléphone dans d'autres régions : 1 888 672-2556 poste 3426; télécopieur : 819 371-6489; courriel : marc.migneault@opc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice,*  
JEAN-MARC FOURNIER

**Règlement modifiant le Décret concernant l'application de règles de conduite aux commerçants d'automobiles d'occasion**

Loi sur la protection du consommateur  
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 315.1)

**1.** Le Décret concernant l'application de règles de conduite aux commerçants d'automobiles d'occasion (c. P-40.1, r. 4) est modifié par l'abrogation de l'article 14 de l'annexe « Dispositions auxquelles doivent se conformer tous les commerçants d'automobiles d'occasion ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56203